



POLITIQUE DE GESTION DES MEMBRES

BASSIN VERSANT SAINT-AURICE (BVSM)

ADOPTÉE LE 25-05-2023

-
PROCHAINE RÉVISION : 2028



BVSM
BASSIN VERSANT
SAINT-AURICE

I. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article I.1 – La présente politique s’adresse aux membres de Bassin Versant Saint-Maurice. Aux fins d’interprétation de la présente, les règles suivantes s’appliquent :

- Le mot « corporation » signifie l’organisme régit par la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et incorporé sous le nom de Bassin Versant Saint-Maurice (BVSM), en vertu des lettres patentes données et scellées à Québec le 5 mai 1991 et des lettres supplémentaires données et scellées à Québec le 28 mai 2003.
- L’expression « conseil d’administration » signifie le conseil d’administration de Bassin Versant Saint-Maurice.
- L’expression « personne morale » signifie une entité dotée d’une personnalité juridique.
- L’utilisation du masculin dans ce texte inclut le féminin.

II. OBJECTIF

Article II.1 - La présente politique encadre la gestion du membrariat de Bassin Versant Saint-Maurice en définissant le processus et les critères d’adhésion ainsi que le statut, les droits et les responsabilités des membres de la Corporation.

III. STATUT DE MEMBRE

Article III.1 – Un membre représente toute personne physique ou morale : 1) résidant ou ayant une place d’affaires ou exerçant ses activités professionnelles ou d’affaires dans le territoire du bassin versant de la rivière Saint-Maurice ; 2) intéressée à promouvoir la mission et les mandats de la Corporation ; 3) ayant acquitté le montant de la cotisation.

Article III.2 – Un candidat devient membre sous l’une des 3 catégories suivantes :

- Organisation (organisme à but lucratif, municipalité, MRC, Premières Nations, syndicat, etc.)
- Organisme à but non lucratif
- Citoyen

Article III.3 – Afin de devenir membre, le candidat doit remplir le formulaire d’adhésion disponible sur le site Internet de Bassin Versant Saint-Maurice en indiquant la catégorie de membres à laquelle il aspire et en payant le coût associé à sa catégorie.

Article III.4 – À la suite de la réception de sa cotisation, le candidat devient membre et bénéficie des droits et privilèges tels que définis dans la présente politique.

Article III.5 – Un avis de renouvellement est envoyé par courriel au plus tard trente (30) jours avant la date d’échéance de l’adhésion de tout membre.

Article III.6 – Le conseil d’administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu’il détermine ou encore radier définitivement tout membre :

a) Qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, dans un délai de trente (30) jours suivants sa date d'échéance;

Et/ou

b) Qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste à la mission, aux mandats et aux valeurs de la Corporation;

Et/ou

c) Qui utilise l'image corporative ou son statut de membre dans le dessein de faire prédominer ses intérêts personnels ou ceux d'un tiers au détriment de ceux de la Corporation;

Et/ou

d) Qui parle ou émet publiquement une opinion au nom de la Corporation sans son autorisation.

La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel.

Article III.7 – Tout membre peut se retirer en tout temps de la Corporation. Un membre qui se retire n'a pas droit au remboursement des cotisations dont le paiement a été effectué.

IV. COÛTS D'ADHÉSION

Article IV.1 – Les montants des cotisations sont déterminés par le conseil d'administration, sur recommandation de la direction générale.

Article IV.2 – Les coûts d'adhésion par catégorie de membres sont les suivants :

Catégorie de membres Durée de l'adhésion	Organisation	Organisme à but non lucratif	Membre individuel
1 an	100 \$	50 \$	10 \$
3 ans	250 \$	125 \$	25 \$
5 ans	400 \$	200 \$	40 \$

V. DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES

Article V.1 – Les droits des membres de Bassin Versant Saint-Maurice sont les suivants :

- recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres;
- assister, demander la parole et voter aux assemblées générales des membres;
- recevoir le bulletin d'information *Le Saint-Maurice* de la Corporation;
- être éligible à un siège sur le conseil d'administration de la Corporation;
- siéger sur les comités de concertation permanents de la Corporation;
- participer aux activités exclusivement réservées aux membres de la Corporation;
- être inscrit sur le répertoire des membres disponible sur le site Internet de la Corporation.

VI. EFFET ET MODIFICATION DE LA POLITIQUE

Article VI.1 – La présente politique prend effet à la date où le conseil d'administration l'entérine. Elle ne peut être modifiée que par une décision du conseil d'administration.